



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

N° 023/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

Le Maire de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles RR411-30 ; R412-9 et R414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,

Vu la demande formulée par Le TOAC CYCLISME Comité d'Etablissement d'AIRBUS aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La classique AUSSONNE-AUSSONNE » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et des routes communales susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « La Classique AUSSONNE-AUSSONNE » organisée par le TOAC CYCLISME, comité d'établissement d'Airbus, et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et communales désignées à l'article 2, est octroyée à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route soit interdite momentanément.

Article 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée sur les routes suivantes pour toute la durée de la manifestation :

- D65 route de l'Hippodrome, horaire approximatif de passage 14h42
- D87A Hauts de Merville, horaire approximatif de passage 16h32
- D87A/D37 chemin du Juge, horaire approximatif de passage 16h36
- Chemin du Juge, Chemin de Lartigue, rond point D37, rond point La Gravette
- D65 Croisement chemin de Lartigue /D65, horaire approximatif de passage 16h39

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 05 Mai 2024, à laquelle les dispositions normales de la circulation seront établies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation de haute-visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à autorité compétentes.

Article 3 : L'organisateur et responsable de la manifestation, sont tenus de prendre à leur charge l'organisation matérielle et financière, de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation établies des lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 5 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, site internet...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des routes départementales concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 7 : Le directeur des routes départementales de la Haute-Garonne, Le SDIS, la gendarmerie, l'organisateur de la manifestation sportive, le Maire, sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 22/02/2024

Fait à Merville, le 21/02/2024

Le Maire

C.AYGAT

